

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte met en place les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). Par déclinaison, l'article L. 2229-26 du Code de l'environnement précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus d'élaborer un PCAET.

RAPPEL DES ÉTAPES D'ÉLABORATION DU PCAET

Par délibération du 18 novembre 2019, le conseil communautaire a lancé l'élaboration du PCAET.

Après plusieurs mois d'études et de réflexion collective, le projet de PCAET a été validé par le Conseil Communautaire du 22 juin 2022.

Conformément à l'article R.229-54 du Code de l'Environnement, le projet de PCAET a été transmis au Préfet de Nouvelle-Aquitaine et au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine. A réception en date du 29 novembre 2022, ils disposaient de deux mois pour émettre un avis sur le document. De plus, conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le PCAET de la Communauté de Communes Charente Limousine, soumis à l'évaluation environnementale, a été transmis à la mission, régionale de l'autorité environnementale. En réception à date du 15 décembre 2022, elle disposait de trois mois pour rendre un avis.

Le Président du Conseil Régional n'a pas émis d'avis sur le projet. Son avis est réputé tacite favorable à l'issue des deux mois réglementaires.

Les avis reçus l'ont été dans les délais fixés par le Code de l'Environnement et ont ainsi été portés à la connaissance du public avec le Projet de PCAET au cours d'une mise à disposition par voie électronique du 17 avril au 17 mai 2023 inclus.

Les réponses aux remarques formulées sur le PCAET sont synthétisées dans un document annexé à la présente délibération intitulé « Modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation du public ».

Monsieur le Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine souligne que le projet soumis répond globalement aux exigences de la réglementation et qu'ainsi l'EPCI contribue à son échelle à la réalisation des objectifs énergétiques et climatiques de la France. Il rappelle qu'en élaborant un plan climat, la communauté de communes devient coordinateur de la transition énergétique sur le territoire de Charente Limousine et pourra continuer à mobiliser les acteurs locaux tout au long de la durée du plan.

Une note complémentaire propose des pistes d'amélioration. Les principaux points d'attention soulevés concernant la traduction des objectifs stratégiques en objectifs opérationnels, la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire et la traduction des enjeux climat air énergie dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis assorti d'observations en date du 14 mars 2023.

La synthèse de l'avis de la MRAe précise que le PCAET de la communauté de communes de Charente Limousine présente une stratégie pour réduire les consommations d'énergie finale et les émissions de gaz à effet de serre permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. L'ambition de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables est également clairement précisée.

Le diagnostic identifie de multiples leviers d'action sans toutefois en quantifier les objectifs au sein de chaque secteur. De même, la traduction des objectifs stratégiques en objectifs opérationnels permettant de conforter les actions du programme en cohérence avec les ambitions à long terme de la collectivité gagnerait à être précisée. De plus amples développements sur la stratégie planifiée en matière de stockage carbone et d'adaptation au changement climatique mériteraient d'être ajoutés pour conforter le lien entre le diagnostic et les actions dans ces domaines.

La MRAe recommande de traduire en outils opérationnels les leviers relevant de la planification de l'urbanisme. Il s'agit de permettre une mise en œuvre concrète des objectifs de déploiement des nouvelles installations d'énergie compatible avec la préservation des ressources naturelles ainsi que l'optimisation de la séquestration carbone.

La consultation du public a enregistré 16 avis formulés par le public. Ces avis ont été envoyés aussi bien par des associations que des citoyens. Les avis émis ont pour la plupart ont été multi axes et pluri-thématiques. Le traitement des 16 avis reçus a permis de comprendre la sensibilité du public sur les axes du PCAET et de dégager les grandes tendances des observations/propositions faites afin d'améliorer le projet du PCAET. Des 16 avis formulés, 4 contributions portent sur l'axe « Parc bâti et cadre de vie », 3 sur l'axe « Transport », 5 sur l'axe « Agriculture et Sylviculture », 1 sur l'axe « Déchets », 10 sur l'axe « Energies Renouvelables » et 2 sur l'axe « Actions transversales ». A travers son document intitulé « Modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation du public », la Communauté de Communes répond à l'ensemble de ces remarques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-34 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, R.229-51 et suivants ;

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulée « La transition énergétique dans les territoires » ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2019 relatif au plan climat air énergie territorial ;

Vu la délibération 18 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de Charente Limousine ;

Vu la délibération du 22 juin 2022 validant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de Charente Limousine ;

Vu l'avis du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 31/01/2023 ;

Vu l'avis tacite du Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, soit la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date 14 mars 2023 ;

Vu la mise à disposition du public par voie électronique du 17 avril au 17 mai 2023 ;

Vu le document concernant les modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation du public annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de Charente Limousine modifié pour prendre en compte les différentes remarques reçues,

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le document recueillant les modalités de prise en compte des avis reçus annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes de Charente Limousine modifié et annexé à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

AR Prefecture

016-200072049-20230630-2023_102-DE
Reçu le 30/06/2023

Le PCAET approuvé par le Conseil communautaire sera déposé sur la plateforme informatique et mis à la disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.territoires-climat.ademe.fr>.

De plus, il sera accessible sur le site internet de la Communauté de Communes de Charente Limousine.

Le PCAET sera mis à jour tous les six ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu au IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par les articles R. 229-51 à R. 229-55.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Charente Limousine durant un mois.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la CCCL.

| | | | | | |
|------------------|-----------|--------------------|--|--------------------|--|
| Voix pour | 71 | Voix contre | | Abstentions | |
|------------------|-----------|--------------------|--|--------------------|--|

Pour Extrait Conforme

Le 28 juin 2023

Le Président,

Benoit SAVY

